

LE PREFET,

ORLÉANS, LE - 3 DEC. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de déplacement d'un forage à usage d'irrigation agricole
sur la commune de Germiny-des-Près (45)
Dossier de demande d'autorisation
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement

I - Contexte et présentation du projet :

Monsieur Hemelsdael projette de remplacer un forage qu'il exploite actuellement à des fins d'irrigation agricole (maïs, blé, orge, colza) à Germiny-des-Près, par un nouveau forage situé à quelques mètres du forage actuel. D'une profondeur de 70 mètres, ce nouveau forage captera la nappe des Calcaires de Beauce avec un prélèvement annuel maximum de 41 450 m³.

L'avis de l'autorité environnementale porte, à ce stade, sur la qualité du dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement, dits « Loi sur l'Eau », réceptionné le 8 octobre 2013 complet et définitif et sa prise en compte de l'environnement.

Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet. Il permet une hiérarchisation de ces enjeux. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Le présent avis étant rendu dans le cadre de la procédure dite « Loi sur l'Eau », il se concentre sur l'enjeu de la préservation de la ressource en eau souterraine.

III - Qualité du dossier « Loi sur l'Eau » et prise en compte de l'environnement :

III-1 Description du projet

La description du projet est complète et accompagnée des raisons du choix, des contraintes du site et des caractéristiques opérationnelles du projet.

Monsieur Hemelsdael dispose d'un parc de 9 forages sur les communes de Germigny-des-Prés et de Saint-Martin-d'Abbat pour l'ensemble desquels il dispose d'un volume annuel maximal prélevable autorisé. Il souhaite remplacer le forage situé au lieu-dit « Les ordereaux » qui présente une productivité insuffisante pour les besoins de l'irrigation (les dernières données disponibles en 2011 indiquent un débit de 40m³/heure et l'absence de prélèvement effectué par ce forage) par un forage de 70 mètres atteignant la même nappe (nappe des calcaires de Beauce). Ce dernier serait exploité pour un débit instantané de 50 m³/heure pour un volume maximum annuel de 41 450 m³ (d'après les simulations effectuées). Aucune ressource superficielle ni de retenue collinaire n'est présente pour servir de ressource de substitution.

Le dossier prévoit que l'ancien forage sera comblé par cimentation. Les prescriptions techniques annoncées concernant la conception du nouveau forage et le comblement du forage à abandonner répondent de manière adaptée aux règles de l'art en la matière.

III-2 Description de l'état initial de l'environnement

Le dossier rappelle convenablement les enjeux du projet liés aux aspects hydrogéologiques du secteur :

- classement de la nappe des calcaires de Beauce en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Toutefois, au droit du site, l'aquifère sollicité est dans sa partie captive ce qui le protège de cette pollution ;
- classement du territoire en zone de répartition des eaux traduisant un déficit de la ressource en eau qu'il convient de préserver ;

Cependant, il aurait été utile pour la bonne information du lecteur de préciser que la nappe des Calcaires de Beauce est une nappe classée à réserver pour l'alimentation en eau potable par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe de Beauce », ce qui exclut tout prélèvement supplémentaire dans cette nappe à d'autres usages qu'alimentaires ou assimilés.

III-3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Les risques de pollutions et nuisances en phase chantier, notamment les rejets d'eau lors de la phase d'essais de pompage, ont été correctement appréhendés et font l'objet de précautions adaptées (bacs de rétention étanches). Les techniques mises en œuvre, qui correspondent aux méthodes usuelles, permettent de limiter les incidences du forage sur les eaux souterraines.

Le dossier indique que les impacts du projet sur la ressource en eau sont très limités car le projet consiste à transférer un prélèvement existant.

L'autorité environnementale considère que cette affirmation n'est pas démontrée par le dossier car le projet présenté ne peut être justifié comme étant un transfert de prélèvement. En effet, pour justifier de sa compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe de Beauce », le projet doit s'inscrire dans les mêmes conditions que le prélèvement substitué :

- en respectant le même débit plafond que l'ancien forage, soit 40 m³/heure ;
- en fixant un volume maximal autorisé, défini en tenant compte de l'historique des volumes consommés sur l'ancien forage depuis la mise en place de la gestion volumétrique.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaires de l'autorité environnementale
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	0	Absence d'espèces remarquables.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	0	Absence de milieux naturels d'intérêts à proximité. Absence d'incidence sur les sites Natura 2000 correctement démontrée.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	0	Pas de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité, qualité	E	+++	Cf corps de l'avis. Concernant les eaux superficielles, le dossier démontre correctement qu'il n'aura pas d'impact sur le cours d'eau « La Bonnée ».
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	0	Absence de captage d'eau potable.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	+	Consommation énergétique liée à la pompe (16 580 kwh/an).
Sols (pollutions)	L	+	Terrain agricole ne présentant pas de pollution initiale. Absence d'épandage de boues. Précautions adaptées en phase travaux (bacs de rétention étanches).
Air (pollutions)	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'altérer la qualité de l'air.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	NI	+	Aléa faible au risque inondation correctement pris en compte (regard avec des murs de plus d'un mètre de haut).
Risques technologiques			Absence de risques technologiques.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	0	Les déchets concernent la phase chantier prise en compte convenablement.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Parcelles actuellement cultivées. Le projet n'induit qu'une très faible consommation d'espace agricole.
Patrimoine architectural, historique	L	0	Absence de monuments à proximité du projet.
Paysages	L	+	Environnement rural et agricole. Impact minime de la construction abritant l'ouvrage de prélèvement.
Odeurs	L	+	Pas d'émissions lumineuses du projet.
Emissions lumineuses	NC		Le projet n'est pas susceptible d'émettre des odeurs.
Trafic routier	L	0	Forage à l'écart des flux.
Sécurité et salubrité publique	NC		Le projet n'entraîne pas de déplacement.
Santé	L	0	Les risques de pollution de la nappe font l'objet de précautions adaptées.
Bruit	E	0	Nuisances limitées en phase chantier.

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : pas d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ fort,
+ présent mais faible,
0 pas concerné

IV -Résumé non technique :

Le résumé non technique synthétise convenablement l'étude d'impact et les différentes problématiques liées au projet mais une carte de localisation du projet faciliterait toutefois la compréhension du projet.

V - Conclusion :

Le dossier de demande d'autorisation ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

En effet, au regard de l'utilisation du forage actuel, il ne démontre pas de manière étayée l'absence d'un prélèvement supplémentaire et la compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe de Beauce ».

Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret

Pierre-Etienne BISCH



PREFET DE LA REGION CENTRE

LE PREFET,

LE PREFET DE LA REGION CENTRE,

à

Monsieur le Secrétaire général de la
préfecture du Loiret
181 rue de Bourgogne
45 042 Orléans CEDEX 1

Orléans, le - 3 DEC. 2013

OBJET : Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un forage agricole à Germigny-des-Près (45)

REFER : Courrier du 4 octobre 2013

PJ : Avis de l'autorité environnementale

Par courrier du 4 octobre 2013, vous m'avez saisi en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement – autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un forage agricole à Germigny-des-Près, dont j'ai accusé réception à la date du 8 octobre 2013.

En application du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Cet avis est à intégrer dans le dossier d'enquête publique et à publier sur le site Internet de votre préfecture. Il vous appartient également de transmettre copie de cet avis au pétitionnaire.

Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret

Copie : DDT 45

Pierre-Etienne BISCH

